

contenues dans ce document devraient grandement contribuer à empêcher la tenue d'interrogatoires injustifiés par les officiers des sections d'enquêtes sur la sécurité nationale.

Le Comité s'est également penché sur un troisième cas, à savoir l'arrestation d'un officier possédant vingt années d'expérience dans la GRC, en poste à la division régionale de la DESN à Montréal. Deux chefs d'accusation de corruption, neuf chefs d'accusation d'abus de confiance et un de trafic de cocaïne avaient été portés contre cet officier. Selon les reportages des médias, l'officier était accusé d'avoir accepté de l'argent en échange de renseignements et d'avoir fourni des informations au sujet d'enquêtes confidentielles menées par la GRC. D'après l'un des reportages télévisés, «les accusations criminelles portées contre lui n'étaient pas directement reliées à ses fonctions dans le domaine de la sécurité nationale»⁴.

Le Comité s'est adressé directement au commissaire de la GRC à ce sujet, afin de déterminer : a) si les accusations étaient liées de quelque façon que ce soit aux fonctions de l'officier au sein de la DESN; b) si la divulgation de renseignements confidentiels au sujet d'enquêtes menées par la GRC constituait une menace envers la sécurité du Canada. Le commissaire a confirmé par écrit au Comité que les accusations criminelles «n'étaient aucunement reliées aux fonctions de l'officier à titre de membre de la DESN». Il a déclaré de plus :

nous sommes d'avis, de même que le SCRS et d'autres organismes avec lesquels nous avons des contacts, que les actions de l'officier n'ont pas menacé la sécurité du Canada.

Le commissaire a également informé le Comité qu'il s'était renseigné auprès de toutes les divisions de la Gendarmerie pour savoir si d'autres agents exerçant des fonctions relatives à la sécurité nationale avaient été accusés ou punis depuis le 16 juillet 1984. Il a déclaré que les divisions n'étaient au courant d'aucune accusation ou mesure disciplinaire.

Le Comité reconnaît que le président de la Commission des plaintes du public contre la GRC et certains membres de son personnel ont une longue expérience dans ce genre d'examen. Il pense néanmoins que leur fonction première est d'examiner les plaintes du public. Et cette fonction va devenir d'autant plus importante que la Commission sera mieux connue. Le Comité ne recommande donc pas de confier de responsabilités supplémentaires à la Commission dans ce domaine. Au chapitre XI, il a recommandé que le CSARS examine les activités de la GRC qui ont rapport avec la sécurité (Recommandation n° 88).

RECOMMANDATION N° 105

Le Comité recommande que le CSARS soit autorisé à recevoir des plaintes concernant la conduite des agents de la GRC affectés à des